

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE  
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.  
N<sup>o</sup> 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Étranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers:	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1941 25 mars	Ordonnance n <sup>o</sup> 6, portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français libres de l'Océanie par décret n <sup>o</sup> 7 du 15 avril 1941 de Monsieur le Haut-Commissaire de la France Libre dans les colonies du Pacifique (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 128 c., du 10 juillet 1941).....	208
--------------	---	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 28 août	Décision n <sup>o</sup> 291 e., accordant à M. Langomazino, commissaire-priseur, la remise gracieuse d'une pénalité fiscale .....	209
28 août	Arrêté n <sup>o</sup> 292 j., accordant dispense d'actes de naissance au sergent-chef Ducom (Louis) et la dame Lea, Girier-Dufournier, aux fins de mariage.....	209
28 août	Arrêté n <sup>o</sup> 300 c., rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 117 a.p.e., du 8 juillet 1941, interdisant provisoirement le séjour de l'île Maupiti aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île .....	210
29 août	Arrêté n <sup>o</sup> 301 c., fixant la date de la mise en vigueur des arrêtés n <sup>os</sup> 254 c., et 255 c., du 19 août 1941. ....	210
29 août	Décision n <sup>o</sup> 302 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), commis de 3 <sup>e</sup> classe des services civils, à l'effet de régler une commande de médicaments et objets de pansements ainsi que les frais subséquents.....	210
29 août	Arrêté n <sup>o</sup> 303 t., attribuant une avance sur pension de reversion à Mme Veuve Michaud, née Perrault.....	210
30 août	Décision n <sup>o</sup> 315 c., révoquant de ses fonctions M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.....	211
30 août	Décision n <sup>o</sup> 316 c., rapportant la décision n <sup>o</sup> 709 du 19 août 1940, nommant M. Jean Cassel, secrétaire de l'état civil du district de Fetuna (île Raiatea)....	211
31 août	Arrêté n <sup>o</sup> 319 i.s.l.v., portant nomination de M. Bachelier (Jean), aux fonctions de médecin municipal de la commune-mixte d'Uturoa.....	211

2 sept.	Décision n <sup>o</sup> 322 c., nommant M. Tranchant (Stéphane), agent auxiliaire temporaire.....	212
2 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 324 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1 <sup>er</sup> septembre 1941.....	212
3 sept.	Décision n <sup>o</sup> 326 c., remettant en fonctions M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef du service des postes, télégraphes et téléphones des Etablissements français libres de l'Océanie.....	212
4 sept.	Décision n <sup>o</sup> 327 c., nommant M. Lamerand, agent auxiliaire .....	212
5 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 335 c., créant une commission de réquisition du bétail.....	213
5 sept.	Décision n <sup>o</sup> 339 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Renard (Maurice), commis de 2 <sup>e</sup> classe des services civils.....	213
5 sept.	Décision n <sup>o</sup> 340 i.s.l.v., portant congédiement de M. Tisseron (René) et affectation de Mme Coppens (Augusta), épouse Tihopu, à l'école de Haapu (Iles Sous-le-Vent) .....	213
5 sept.	Décision n <sup>o</sup> 341 c., créant une commission chargée d'organiser la réception du capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu, haut-commissaire de la France Libre dans le Pacifique.....	213
5 sept.	Décision n <sup>o</sup> 343 c., engageant M. Audemar (Albert), pour servir à l'hôpital civil de Papeete.....	214
5 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 344 c., changeant le nom de la rue de Rivoli en « Rue du Général de Gaulle ».....	214
5 sept.	Décision n <sup>o</sup> 345 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. G.A. Amédet.....	214
5 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 346 co., rendant exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes, de la perception de Tahiti .....	215
6 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 347 a.g.f., allouant une majoration provisoire des appointements fixés à l'arrêté n <sup>o</sup> 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.....	216
6 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 348 a.g.f., déterminant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone et fixant à nouveau, pour l'année 1941, les tarifs de cette allocation .....	216
6 sept.	Décision n <sup>o</sup> 349 c., déférant M. Fardégue (Jean), préposé de 3 <sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, devant une commission d'enquête .....	217

6 sept.	Décision n° 350 c., fixant la composition du comité-directeur de la musique locale « <i>Harmonie Tahitienne</i> » .....	218
10 sept.	Arrêté n° 363 c., interdisant la mise en vente de la viande les mardi et vendredi .....	218
11 sept.	Arrêté n° 367 c., modifiant l'article 2, de l'arrêté n° 118 a.p.c., du 8 juillet 1941, fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix .....	218
	Extraits .....	219
AVIS OFFICIELS		
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Baldwin Bambridge demeurant à Papeete (Tahiti) .....	220
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Moo Chi San, n° 5664, demeurant à Uturoa (Raïatea) .....	220
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Mou Tsiou, n° 2076, demeurant à Uturoa (Raïatea) .....	221
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Itchner (Charles), demeurant à Papeete, (Cours de l'Union Sacrée) .....	221

## PARTIE NON OFFICIELLE

### STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'août 1941 .....	221
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'août 1941 .....	224
Service de Santé. — Statistique sanitaire (nomenclature internationale). — 2 <sup>e</sup> trimestre 1941, (Commune de Papeete) .....	226

### DIVERS

Aannonces judiciaires .....	222
-----------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 6**, portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et dépendance, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français libres de l'Océanie par décret n° 7 du 15 avril 1941 de Monsieur le Haut-Commissaire de la France libre dans les colonies du Pacifique (arrêté de promulgation n° 128 c, du 10 juillet 1941).

(Du 25 mars 1941).

NOUS, CHEF DE LA FRANCE LIBRE, ORDONNONS CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeur ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location pour les locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, supérieur à celui déterminé au 6 mai 1940, date de la promulgation dans la colonie, de la loi du 20 mars 1940 abrogeant le décret-loi du 8 août 1935, est frappée de nullité absolue.

**Art. 2.** — En ce qui concerne les locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, non soumis au décret-loi du 8 août 1935, toute majoration supérieure à 10% sur le prix de location pratiqué le 1<sup>er</sup> septembre 1939 sera également frappée de nullité absolue.

**Art. 3.** — La location des immeubles, appartements, chambres, consentie à une date excluant l'application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 3 sur la détermination du prix du loyer, (constructions neuves non encore louées ou louées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, locaux à usage commercial ou industriel réaffectés à l'habitation, etc...) sera soumise aux conditions suivantes :

1°/ Si aucun contrat n'est encore intervenu, le propriétaire ou son mandataire sera tenu de faire connaître à la commission le prix du loyer qu'il se propose de réclamer ;

2°/ Si l'immeuble ou le local a déjà été donné en location, il devra en informer la commission avant le 30 avril 1941 et lui faire connaître le prix du loyer payé par le locataire ;

Dans les deux cas, aucun paiement ne pourra être exigé du locataire tant que la commission n'aura pas statué. Celle-ci se prononcera après examen de toute les pièces justificatives et devra tenir compte notamment des dépenses réellement effectuées de manière à assurer une rémunération normale du capital investi. Les mêmes dispositions sont applicables au locataire principal qui sous-loue tout ou partie de l'immeuble occupé. Les propriétaires, et en cas de sous-location, les locataires principaux ainsi que leurs mandataires qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions du dit article, ceux qui auraient fait une fausse déclaration ou donné de faux renseignements seront passibles des sanctions édictées à l'article 7 ci-après sans préjudice des peines plus fortes prévues par les lois en vigueur, s'il y a lieu.

**Art. 4.** — Locaux ayant une destination mixte.

Lorsqu'un immeuble, appartement ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le propriétaire sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent texte la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation. La commission, si les prétentions du propriétaire paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

**Art. 5.** — Toute augmentation d'un loyer doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la commission chargée de surveiller la hausse des loyers et dont la composition et les attributions sont fixées par la présente ordonnance.

**Art. 6.** — La commission statue d'urgence sur le vu des pièces justificatives jointes à la demande et peut procéder à toute enquête utile en vue de s'éclairer.

Elle est en outre chargée d'homologuer les augmentations intervenues depuis le 6 mai 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

**Art. 7.** — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu même avec l'assentiment des locataires des loyers supérieurs aux prix de base déterminés par la présente ordonnance sera passible d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de cent à mille francs, sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs. En cas de récidive la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

**Art. 8.** — Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois au moins par acte extrajudiciaire au locataire occupant.

L'acte devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé. Toutefois, lorsqu'il sera établi que le propriétaire invoque

le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le propriétaire sera passible des sanctions prévues à l'article 7.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le propriétaire sera, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 7, frappé d'une amende civile de *cinq cents à cinq mille francs* et devra, au locataire congédié, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé ni supérieure à cinq années, sans que le locataire évincé ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Ce locataire en cas de non occupation pourra demander la réintégration. En ce cas l'indemnité ne sera pas due. Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Art. 9. — Le congé signifié au locataire avant la promulgation de la présente ordonnance sera réputé nul et non avenue à moins qu'il ait été exécuté ou consacré par une décision de justice passée en force de chose jugée. Néanmoins, le propriétaire pourra notifier un nouveau congé en se conformant aux règles édictées par la présente ordonnance.

Art. 10. — La commission de surveillance des loyers prévue à l'article 3 aura la composition suivante :

Un magistrat (désigné par le chef du service judiciaire) .....	<i>Président ;</i>
L'agent voyer de la ville de Nouméa .....	<i>Membre ;</i>
Le chef du bureau des contributions .....	—
Un représentant des propriétaires choisi par le gouverneur .....	—
Un représentant des locataires choisi par le gouverneur .....	—
Un commis du secrétariat général .....	<i>Secrétaire.</i>

Art. 11. — Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder un délai aux mobilisés pour le paiement de leur loyer, rendu applicable dans la colonie par décret du 26 décembre 1939, est étendu aux militaires en activité et personnes ayant contracté un engagement volontaire dans les forces de la France libre.

Ce texte est également applicable aux membres de la famille du volontaire qui se trouvent dans les conditions prévues par l'arrêté sur l'octroi des allocations familiales.

Art. 12. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux locaux à usage commercial, (à l'exception des hôtels et maisons meublés) ou industriel qui restent régis par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les ordonnances nos 3 du 10 janvier et 5 du 6 février 1941 sont et demeurent abrogées.

Fait à Nouméa, le 25 mars 1941.

Par délégation spéciale du général de GAULLE,  
Chef de la France libre,

*Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie  
et dépendances,*

H. SAUTOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 291 e., accordant à M. Langomazino, commissaire-priseur, la remise gracieuse d'une pénalité fiscale.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents spécialement l'article 25, paragraphe in fine ensemble l'article 11-22 du décret du 13 octobre 1932, instituant le conseil privé ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la pétition en remise gracieuse d'un droit en sus encouru par M. Langomazino, commissaire-priseur à Papeete, pour présentation tardive d'un procès-verbal de vente, à l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement dans la colonie et spécialement les articles 28, 35, 44 et 80 ensemble l'arrêté du 10 janvier 1920 concernant les tarifs ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil privé consulté en sa séance du 27 août 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée la remise gracieuse intégrale de la pénalité du droit en sus encourue par M. Langomazino, commissaire-priseur à Papeete, pour présentation tardive à l'enregistrement, le 14 août 1941, d'un procès-verbal de vente mobilière du 2 août précédent.

Art. 2. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 292 j., accordant dispense d'actes de naissance au sergent-chef Ducom (Louis) et à la dame Léa, Girier-Dufournier, aux fins de mariage.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 27 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sergent-chef Ducom (Louis), né le 14 décembre 1908, à Lit et Mixe, département des Landes (France), fils de Martin et de Dufau Marie, à l'effet de contracter mariage avec la dame Léa Girier-Dufournier.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Léa Girier-Dufournier, veuve Ephraïma Natuateshurai Vaite, née à Saint-Esprit (Martinique), le 25 avril 1907, fille de Louise Girier-Dufournier, à l'effet de contracter mariage avec le sergent-chef Ducom (Louis).

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 300 c., rapportant l'arrêté 117 a. p. e., du 8 juillet 1941, interdisant provisoirement le séjour de l'île Maupiti aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Le conseil privé entendu le 28 août 1941,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté n° 117 a. p. e., du 8 juillet 1941, interdisant provisoirement le séjour de l'île Maupiti aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 301 c., fixant la date de la mise en vigueur des arrêtés n°s 254 c. et 255 c., du 19 août 1941.

(Du 29 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 254 c., du 19 août 1941, portant création et organisation de la Légion Valmy dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 255 c., du 19 août 1941, fixant les soldes et indemnité des volontaires de la section active de la Légion Valmy,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date de la mise en vigueur des arrêtés 254 c. et 255 c., du 19 août 1941, visés ci-dessus, est fixée au 3 août 1941

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 302 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils à l'effet de régler une commande de médicaments et objets de pansements ainsi que les frais subséquents.

(Du 29 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 147 ;

Vu la décision n° 229 a.g.f. du 12 mars 1941, nommant Vincent (Edouard), agent intermédiaire ;

Considérant qu'à défaut de correspondant en Amérique il y a lieu de couvrir le montant d'une commande de médicaments, objets de pansements nécessaires au service de santé ainsi que les frais subséquents,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard), commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils, une avance de : *Deux cent soixante mille francs* (260.000 fr.) pour règlement d'une commande de médicaments et objets de pansements à passer en Amérique ainsi que les frais subséquents.

Il sera justifié de l'emploi de cette somme avant le 31 décembre 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 303 t., attribuant une avance sur pension de reversion à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Michaud née Perrault.

(Du 29 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 21, 29 juin et 1<sup>er</sup> août 1924 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les avances sur pensions civiles d'ancienneté d'une part et propor-

tionnelles des personnels de la guerre et de la marine d'autre part ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Michaud tendant à la reversion à son profit de la pension militaire guerre proportionnelle dont son mari était titulaire, ainsi que le dossier régulièrement constitué à cet effet ;

Considérant que M. Michaud, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1940, était titulaire de la pension militaire guerre proportionnelle n° A. 41.858 de 16.363 fr ;

Attendu que les droits de M<sup>me</sup> Michaud, à une pension de reversion de veuve, sont incontestables en application des dispositions combinées des articles 23, 48 et 49 de la loi du 14 avril 1924 déjà cités ;

Vu les nécessités du moment et l'impossibilité de procéder conformément aux règles établies par la réglementation d'ordre général existant en la matière,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est attribué, pour compter du 2 juin 1940, à M<sup>me</sup> Annette Marie Perrault, veuve d'André Gustave Michaud, médecin capitaine, une avance sur pension de reversion de : *Huit mille francs* (8.000 fr.) l'an.

Art. 2. — Cette avance lui sera payée par trimestre, à terme échu, au moyen d'un mandat de paiement émis sur les fonds mis à la disposition de la colonie par la France Libre.

Art. 3. — L'avance en question sera régularisée lors de la liquidation définitive des droits de M<sup>me</sup> Michaud, liquidation qui sera poursuivie, à la diligence des services administratifs de la colonie des Etablissements français libres de l'Océanie détenant le dossier constitué par l'intéressée, auprès des services spécialisés de la direction de la dette inscrite, dès que la situation générale le permettra.

Art. 4. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 315 c., révoquant de ses fonctions M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

(Du 30 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés ;

Vu le rapport de M. le chef du service de la sûreté,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 316 c., rapportant la décision n° 709, du 19 août 1940, nommant M. Jean Cassel, secrétaire de l'état civil du district de Fetuna (île Raiatea).

(Du 30 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 709, du 19 août 1940, nommant M. Cassel Jean, instituteur suppléant, secrétaire de l'état civil du centre d'état civil de Fetuna ;

Vu la décision n° 58, du 20 janvier 1941, portant licenciement de M. Cassel (Jean), instituteur à Fetuna ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 709, du 19 août 1940, susvisée est rapportée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 319 i.s.l.v., portant nomination de M. Bachelier (Jean), aux fonctions de médecin municipal de la commune-mixte d'Uturoa.

(Du 31 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bachelier Jean, docteur en médecine est nommé médecin municipal de la commune-mixte d'Uturoa ;

Il percevra un traitement annuel de : *Deux mille quatre cents francs* (2.400 francs).

Art. 2.— Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 322 c., nommant M. Tranchand (Stéphane) agent auxiliaire temporaire.**

(Du 2 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Attendu que M. Tranchand (Stéphane) s'engage sur l'honneur à servir loyalement et fidèlement la France Libre,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tranchand (Stéphane) est nommé agent auxiliaire temporaire aux appointements mensuels de : *Mille deux cents francs* (1.200 fr.), exclusifs de toutes indemnités, à compter du 3 septembre 1941.

Art. 2. — M. Tranchand (Stéphane) est affecté au secrétariat général (service des affaires politiques et économiques).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**ARRÊTÉ n° 324 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1<sup>er</sup> septembre 1941.**

(Du 2 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 et du 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 30 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale au 1<sup>er</sup> septembre 1941 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local .....	1 <sup>er</sup> 50 le kilo
Vanille .....	310 »
Nacre .....	2 75

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 326 c., remettant en fonctions M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef du service des postes, télégraphes et téléphones des Etablissements français libres de l'Océanie.**

(Du 3 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef du service des postes, télégraphes et téléphones, est rappelé au chef-lieu avant la fin de son congé qui expirait le 30 septembre 1941.

Il entrera en fonctions le 8 septembre 1941.

Papeete, le 3 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 327 c., nommant M. Lamerand agent auxiliaire.**

(Du 4 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Considérant que M. Lamerand a effectué un stage de deux mois à l'observatoire de Papeete et qu'il a donné satisfaction au chef du service météorologique ;

Considérant par ailleurs que M. Lamerand est caporal de réserve,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lamerand est nommé agent auxiliaire du service local aux appointements mensuels de *mille cinq cents francs* (1.500 frs) exclusifs de toute indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Art. 2.— M. Lamerand sera mis à la disposition du Commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti dès que son remplaçant au service météorologique sera apte à assurer la besogne courante de ce service.

Papeete, le 4 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 335 c., créant une commission de réquisition du bétail.

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la pénurie extrême de viande de boucherie sur le marché de Papeete ;

Vu la nécessité de remédier à cet état de chose,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bétail sera réquisitionné dans les conditions d'usage sur ordre du chef de la Colonie.

Art. 2. — Une commission chargée de réquisitionner le bétail et de le payer immédiatement est créée et est constituée comme suit :

Un sous-officier désigné par le commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti,

Président ;

M. Renvoyé (François),

Le chef du district où sera opérée la réquisition ou son délégué.

Art. 3. — Une avance de dix mille francs (10.000 frs) sera consentie au président de la commission, de manière à permettre le paiement comptant des bêtes abattues. Cette avance sera imputée au compte des avances diverses à régulariser et fera l'objet des justifications réglementaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 339 c., infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Renard (Maurice), commis de 2<sup>e</sup> classe des services civils.

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu que M. Renard a montré la plus grande négligence dans son service et que, par ailleurs, il s'est absenté le 3 septembre 1941, sans autorisation de son chef de service,

DÉCIDE :

Article unique. — Il est infligé un blâme avec inscription au dossier à M. Renard (Maurice), commis de 2<sup>e</sup> classe des services civils, pour négligence dans son service et absence injustifiée de son bureau.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 340 i. s. l. v., portant congédiement de M. Tisseron (René) et affectation de M<sup>me</sup> Coppenrath (Augusta), épouse Tihopu, à l'école de Haapu (île de Huahine).

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 219, du 28 février 1938, agréant à nouveau, M<sup>me</sup> Coppenrath (Augusta), à l'emploi d'institutrice suppléante ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1939, fixant le statut des agents auxiliaires de la colonie ;

Vu la décision n° 243 i. p., du 23 mars 1940, nommant M. Tisseron (René), agent auxiliaire du service local, 4<sup>me</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré, et le chargeant de l'école de Haapu (île Huahine) ;

Vu la décision du 25 octobre 1939, portant reclassement d'agents auxiliaires pour autant qu'elle concerne M<sup>me</sup> Coppenrath (Augusta), épouse Tihopu ;

Vu le procès-verbal d'enquête concluant à l'abandon de son poste par M. Tisseron (René) ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tisseron (René), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>me</sup> degré, chargé de l'école de Haapu (île de Huahine), est congédié à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Sont ordonnés le remboursement des sommes perçues par M. Tisseron (René) depuis le 1<sup>er</sup> juin 1941 et l'annulation de l'ordonnancement des sommes mandatées à son profit pour la période postérieure à cette date.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Coppenrath (Augusta), épouse Tihopu, est affectée à l'école de Haapu (île Huahine) en remplacement de M. Tisseron (René).

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 341 c., créant une commission chargée d'organiser la réception du capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu, haut-commissaire de la France libre dans le Pacifique.

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrivée prochaine à Tahiti du haut-commissaire Thierry d'Argenlieu,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission chargée d'organiser la réception du capitaine de vaisseau Thierry d'Argenlieu, haut-commissaire de la France libre dans le Pacifique, est créée. Elle est constituée comme suit :

MM. le capitaine Doucet, commandant d'armes,	<i>Président ;</i>
L. Brault, maire de la ville de Papeete,	<i>Membre ;</i>
Lagarde Georges, conseiller privé,	—
le sous-lieutenant Guy, commandant la compagnie autonome d'infanterie coloniale,	—
Demay, chef du service de la sûreté,	—
Alfonsi, chef du service des travaux publics,	—
Jacob, capitaine de port,	—

La commission se réunira, dès que possible, sur la convocation du président et soumettra au chef de la colonie l'ensemble de ses propositions.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 343 a.g.f., engageant M. Audemar (Albert) pour servir à l'hôpital civil de Papeete.

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Audemar (Albert), docteur en médecine, chirurgien, ex-interne des hôpitaux de Paris, est engagé à titre temporaire pour servir à l'hôpital civil de Papeete.

Les appointements mensuels de M. Audemar sont fixés à cinq mille francs (5.000 fr).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 2 août 1941.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 344 c., changeant le nom de la rue de Rivoli en " Rue du Général de GAULLE ".

(Du 6 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la commission municipale du 22 août 1941 tendant à donner à une rue de la ville de Papeete le nom du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 septembre 1941,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La rue de Rivoli s'appellera désormais " Rue du Général de GAULLE " :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 345 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. J. A. Amedet.

(Du 5 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la lettre de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Amedet, du 23 juillet 1941, pour les ayants droit à la succession de feu M. J. A. Amedet, décédé à Papeete le 7 juillet 1940 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu la décision du 11 février 1941 n° 118 e., accordant un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de la succession de M. J. A. Amedet, - Vu les circonstances ;

Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement et des domaines ;

Le conseil privé consulté le 5 septembre 1941,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La prolongation de délai de six mois accordée aux représentants de la succession de feu M. J. A. Amedet, décédé à Papeete le 7 juillet 1940, pour souscrire la déclaration de mutation, est portée à deux ans pour compter du 7 janvier 1941.

Art. 2. — La pénalité du demi-droit en sus reste réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et des domaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 346 co., rendant exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes, de la perception de Tahiti.

(Du 6 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1037 a.g.f., du 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1941 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 septembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Huit cent soixante-sept mille six cents francs*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Impôt des routes.....	113.400 »	
20 décimes.....	226.200 »	339.300 »

District de Faaa (Tahiti).

Impôt des routes.....	45.100 »	
20 décimes.....	30.200 »	45.300 »

District de Punaauia.

Impôt des routes.....	40.200 »	
20 décimes.....	20.400 »	30.600 »

District de Paea.

Impôt des routes.....	40.850 »	
20 décimes.....	21.700 »	32.550 »

District de Papara.

Impôt des routes.....	46.650 »	
20 décimes.....	33.300 »	49.950 »

District de Mataiea.

Impôt des routes.....	8.050 »	
20 décimes.....	16.400 »	24.450 »

District de Papeari.

Impôt des routes.....	7.750 »	
20 décimes.....	45.500 »	23.250 »

District de Vairao.

Impôt des routes.....	11.850 »	
20 décimes.....	23.700 »	35.550 »

District de Teahupoo.

Impôt des routes.....	4.100 »	
20 décimes.....	8.200 »	12.300 »

District d'Afaahiti.

Impôt des routes.....	5.350 »	
20 décimes.....	10.700 »	16.050 »

District de Pueu.

Impôt des routes.....	5.450 »	
20 décimes.....	10.900 »	16.350 »

District de Tautira.

Impôt des routes.....	6.850 »	
20 décimes.....	13.700 »	20.550 »

District de Hitiaa-Faaone.

Impôt des routes.....	7.400 »	
20 décimes.....	14.200 »	21.300 »

District de Tiarei-Mahaena.

Impôt des routes.....	6.700 »	
20 décimes.....	13.400 »	20.100 »

District de Papeeno.

Impôt des routes.....	3.400 »	
20 décimes.....	6.800 »	10.200 »

District de Mahina.

Impôt des routes.....	6.100 »	
20 décimes.....	12.200 »	18.300 »

District d'Arue.

Impôt des routes.....	7.400 »	
20 décimes.....	14.200 »	21.300 »

District de Pare.

Impôt des routes.....	7.300 »	
20 décimes.....	14.600 »	21.900 »

District d'Afareaitu (Moorea).

Impôt des routes.....	7.800 »	
20 décimes.....	15.600 »	23.400 »

District de Haapiti.

Impôt des routes.....	8.900 »	
20 décimes.....	17.800 »	26.700 »

District de Papetoai.

Impôt des routes.....	7.250 »	
20 décimes.....	14.500 »	21.750 »

District de Teavaro-Teaharao.

Impôt des routes.....	12.250 »	
20 décimes.....	24.500 »	36.750 »

Total.....		867.600 »
------------	--	-----------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**ARRÊTÉ n° 347 a.g.f., allouant une majoration provisoire des appointements fixés à l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939.**

(Du 6 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 28 août 1941 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 5 septembre 1941.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué au personnel auxiliaire une majoration provisoire sur les appointements de base, les augmentations pour pluralités de fonctions, charges familiales et majorations pour service hors du lieu d'origine fixées suivant les cas 1, 2 et 3 ci-après, n'entrant pas en ligne de compte :

Soldes	Célibataires	Mariés ou enfants à charge	Mariés avec enfants
	1	2	3
Auxiliaire de la 5 <sup>e</sup> catégorie percevant des appointements annuels de 3.480 à 6.000 fr.	2.000 »	3.000 »	4.000 »
Auxiliaires de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories percevant des appointements annuels de 6.000 à 18.000 fr. ....	3.500 »	4.000 »	5.500 »
Percevant des appointements annuels de 20.000 à 27.000 fr.	2.500 »	3.000 »	4.500 »
Appointements annuels au-dessus de 27.000 fr. ....	1.500 »	2.000 »	3.000 »

Une majoration de 50 % est allouée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, sur les appointements des auxiliaires de la 5<sup>e</sup> catégorie autres que ceux compris dans le tableau ci-dessus.

Dans les cas prévus à l'article 31 de l'arrêté susvisé, la majoration est réduite dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Les enfants ouvrant droit à la majoration dans le 2<sup>e</sup> cas doivent être légitimes ou reconnus ou adoptés à la suite d'un jugement.

Art. 3. — Lorsque les deux conjoints sont employés dans l'administration le mari seul perçoit la majoration dans les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cas, la femme la perçoit au taux de célibataire.

Art. 4. — Dans tous les cas l'indemnité spéciale allouée aux militaires par l'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941, sur les fonds du budget local entrera dans le calcul de la majoration à allouer.

Art. 5. — La retenue de six pour cent pour constitution de

la rente viagère fixée à l'article 45 de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, ne sera pas effectuée sur la majoration.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**ARRÊTÉ n° 348 a.g.f., déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant à nouveau, pour l'année 1941, les tarifs de cette allocation.**

(Du 6 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu ensemble le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93 et les actes modificatifs subséquents ; l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ; l'arrêté n° 949 a.g.f., du 28 septembre 1939, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et l'arrêté n° 949 a.g.f., du 14 novembre 1940, fixant le tarif de l'indemnité de zone pour l'année 1941 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937 ;

Vu le procès-verbal de la commission, en date du 28 août 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 5 septembre 1941.

**ARRÊTE :**

**Généralités.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels des cadres généraux et locaux, en service dans les Etablissements français libres de l'Océanie, dont les emplois conduisent à pension au titre de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles et militaires de l'Etat, ou du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, sur la caisse intercoloniale de retraites.

Elles s'appliquent aussi, par extension, aux stagiaires et surnuméraires des mêmes cadres.

**Taux.**

Art. 2. — L'indemnité de zone prévue par l'article 93 du décret du 2 mars 1910 susvisé comprend trois taux : N° 1, homme marié avec enfant ; N° 2, homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant ; N° 3, célibataire.

Elle est uniquement fondée sur l'augmentation du prix des denrées et des loyers dans les Etablissements français libres de l'Océanie, à l'exclusion de tout motif d'insalubrité.

Art. 3. — Les femmes ouvrant le droit à l'allocation des taux N° 1 et 2 de l'indemnité de zone doivent être légitimes.

Les enfants ouvrant le même droit doivent être légitimes

ou reconnus ou adoptés à la suite d'un jugement définitif et effectivement à la charge du bénéficiaire de l'indemnité de zone.

Art. 4. — Lorsque deux conjoints sont rémunérés sur les fonds du budget local, le mari seul perçoit le taux N° 1 ou 2, la femme ne peut prétendre qu'au taux N° 3.

#### Fonctionnaire logé

Art. 5. — Le fonctionnaire logé dans un bâtiment classé conformément au décret du 26 mai 1937, subit sur le taux N° 3 de l'indemnité de zone du chef-lieu de la colonie une réduction calculée comme suit :

Logement ou bâtiment	Réduction	
	A Papeete	Hors Papeete
A. — Logement classé n° 1 "Très bon" . . . .	25 %	12,5 %
B. — — — n° 2 "Bon" . . . . .	20 %	10 %
C. — — — n° 3 "Assez bon" . . . . .	15 %	7,5 %
D. — Bâtiment ou logement rudimentaire . .	5 %	2,5 %

Pour le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité représentative de logement, la réduction est calculée sur la même base à raison de :

#### à Papeete :

- 25 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 375 frs ;
- 20 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 250 frs sans dépasser 375 frs ;
- 15 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 125 frs sans dépasser 250 frs ;
- 5 % si l'indemnité représentative ne dépasse pas mensuellement 125 frs.

#### hors Papeete :

- 12,5 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 187 frs ;
- 10 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 125 frs sans dépasser 187 frs ;
- 7,5 % si l'indemnité représentative excède mensuellement 62 frs sans dépasser 125 frs ;
- 2,5 % si l'indemnité représentative ne dépasse pas mensuellement 62 frs.

#### Fonctionnaire nourri.

Art. 6. — Le fonctionnaire nourri subit une réduction de 65 % calculée sur le taux N° 3.

#### Cumul de réduction.

Art. 7. — Les réductions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus cumulent entre elles pour le fonctionnaire logé et nourri.

#### Commission locale.

Art. 8. — La commission locale chargée, conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 susvisé, de donner son avis sur le tarif de l'indemnité de zone, est composée :

Du secrétaire général,

Président ;

D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire,

Membre ;

Des chefs des différents services, —

Et de deux représentants du personnel, désignés par l'Amicale des fonctionnaires, —

Elle se réunit sur convocation de son président, dresse procès-verbal de ses délibérations et le transmet au Gouverneur.

#### Tarif.

Art. 9. — L'indemnité de zone est fixée comme suit :

ZONES	TAUX		
	N° 1 — Homme marié avec enfant	N° 2 — Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant	N° 3 — Célibataire
Solde inférieure à 20.000 fr. et jus- qu'à 20.000 fr.	11.160 »	9.000 »	7.200 »
Solde de 20.001 à 30.000 fr. . . . .	10.080 »	7.560 »	6.120 »
Solde au-dessus de 30.000 fr. . . . .	7.560 »	6.480 »	5.040 »

Art. 10. — L'arrêté n° 949 a.g.f., du 28 septembre 1939 susvisé, est rapporté.

Art. 11. — Dans tous les cas, l'indemnité spéciale allouée aux militaires par l'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941, sur les fonds du budget local, entrera dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 349 c., déferant M. Fardègue (Jean), préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, devant une commission d'enquête.

(Du 6 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français-libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 29 septembre 1920 et notamment l'article 7 de ce décret fixant le régime disciplinaire des agents métropolitains des brigades des douanes détachés aux colonies ;

Vu l'impossibilité de constituer le conseil de discipline dans les conditions réglementaires par suite du manque de personnel douanier dans la colonie ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux co-

lonies du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et notamment les articles 13, 14 et 15 de ce dernier décret ;

Vu la lettre du préposé des douanes Fardègue, en date du 4 juillet 1941, et le rapport du 26 août 1941, du chef du service des douanes,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le préposé de 3<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, Fardègue (Jean), est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. le capitaine Doucet, commandant d'armes,	<i>Président ;</i>
M. Gérard, directeur de l'imprimerie,	<i>Membre ;</i>
M. Martin (Xavier), magistrat,	—
M. Abily, adjutant,	—

M. Martin (Xavier) est nommé membre rapporteur de la commission d'enquête.

Art. 2.— La commission devra répondre aux questions ci-après :

a) Le préposé Fardègue a-t-il commis une atteinte à la discipline en portant par écrit des accusations injurieuses contre le chef de service et le chef de poste des douanes ?

b) Dans l'affirmative, de quelle sanction disciplinaire est-il passible ?

Article 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

**DÉCISION n° 350 c.,** fixant la composition du comité directeur de la musique locale "Harmonie Tahitienne".

(Du 6 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 605 a.g.f., en date du 19 juin 1937, portant création à Papeete d'une musique locale et notamment l'article 2 ;

Vu l'avis émis par le maire de la ville de Papeete,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— La composition du comité de direction de la musique locale "Harmonie Tahitienne" est fixée comme suit :

M. Léonce Brault,	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> A. Faugerat,	<i>Membre ;</i>
M. le Sous-lieutenant Guy,	—
M. Georges Lagarde,	—
M. Giovannelli,	—
M. Montaron,	—
M. Henri Drollet,	—
M. Emile Drollet,	—

Art. 2. — Le comité se réunira sur la convocation de son président pour l'élection du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 363 c. interdisant la mise en vente de la viande les mardi et vendredi,

(Du 10 septembre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la diminution progressive du cheptel local et les difficultés rencontrées pour assurer le ravitaillement de la colonie ;

Vu qu'il est nécessaire, de ce fait, de réduire, autant que possible, la consommation de la viande,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Il est interdit dans tous les Etablissements français libres de l'Océanie de mettre en vente de la viande, les mardi et vendredi.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 10 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 367 c., modifiant l'article 2, de l'arrêté n° 118 a.p.e., du 8 juillet 1941, fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix.

(Du 11 septembre 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la surveillance des prix, modifié par le décret du 25 août 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 692/a. g. f., du 12 juillet 1937, portant organisation d'une commission de répression de la hausse des prix ;

Vu l'arrêté n° 593 bis, du 6 juillet 1940, pris en application du décret du 25 août 1937 précité ;

Vu l'arrêté n° 118/a. p. e., du 8 juillet 1941, fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix,

**ARRÊTE :**

Article unique. — L'article 2, de l'arrêté n° 118 a. p. e., du 8 juillet 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La commission dite de répression de la hausse des prix (ou de surveillance des prix) est ainsi composée :

« MM. le secrétaire général du Gouvernement, *Président ;*  
le maire de la ville de Papeete, ou son délégué, *Membre. »*

Le reste, sans changement.

Papeete, le 11 septembre 1941.

RICHARD BRUNOT.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1. — *Par décision n° 310 du 30 août 1941.* — M. Barrier (Marcel) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, aux appointements mensuels de *deux mille trois cent cinquante francs* (2.350 frs), exclusifs de toute indemnité, en remplacement de M. Tillier, mobilisé.

M. Barrier est affecté au secrétariat général (service des affaires politiques et économiques) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

2. — *Par décision n° 311 du 30 août 1941.* — M. Drollet (Henri), commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du secrétariat général, est affecté au secrétariat général à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

3. — *Par décision n° 312 du 30 août 1941.* — M. Klima (Rodolphe) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, aux appointements mensuels de *mille cinq cents francs* (1.500 frs) exclusifs de toute indemnité.

M. Klima est affecté au service météorologique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

4. — *Par décision n° 313 du 30 août 1941.* — M<sup>me</sup> Vernier (Aurore), née Lagarde, est nommée, à titre temporaire, employée du service local, aux appointements mensuels de *mille francs* (1.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Vernier est affectée au secrétariat général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

5. — *Par décision n° 314 du 30 août 1941.* — M<sup>me</sup> Bryant (Jane), née Drollet, est nommée, à titre temporaire, employée du service local, aux appointements mensuels de *mille francs* (1.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Bryant est affectée au secrétariat général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

6. — *Par décision n° 328 du 4 septembre 1941.* — M. Temorere (Arthur, Jean), agent auxiliaire du service local, 4<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré, est reclassé à la 3<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 21<sup>e</sup> degré, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

7. — *Par décision n° 329 du 4 septembre 1941.* — La décision n° 193 c., du 24 février 1939, nommant M<sup>me</sup> Vincent Lequerré, femme de service à la maternité, de même que les dispositions spéciales de la décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939, concernant le reclassement des manœuvres : Teharuru Faupua, Faaterehia Nunaehau, Tarahu Tanehiatua sont et demeurent rapportées pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Une décision ultérieure spéciale fixera les conditions de recrutement des journaliers, de même que les salaires à leur allouer.

8. — *Par décision n° 358 du 9 septembre 1941.* — M. Colombani (Ambroise), directeur de la prison coloniale, est nommé, en outre, agent du service d'hygiène.

M. Colombani prêtera serment,

M. Colombani est chargé, en particulier, de la recherche et de la destruction des gîtes larvaires.

9. — *Par décision n° 359 du 9 septembre 1941.* — M. Robert (Maurice) est nommé gérant de comptes du trésor des Tuamotu, en remplacement de M. Favereau (Marcel), commis des services civils de 3<sup>e</sup> classe, actuellement sous les armes, pour compter du 11 août 1941.

La passation de service entre M. M. Favereau (Marcel) et Robert (Maurice) s'effectuera dans les formes réglementaires.

\* \* \*

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 317 du 30 août 1941.* — Il sera établi au nom de M. Nouveau (Claude), ex-sergent du bataillon mixte du Pacifique, pensionné de guerre, à titre permanent, au taux de 10 %, demeurant à Papeete, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants au même taux à compter du 7 mai 1941 (date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension permanente sur titres d'allocation provisoire d'attente) jusqu'à réception du ministère des anciens combattants et pensionnés des carnets de pension et de majorations d'enfants au nom de l'intéressé.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 821 a été épuisé le 7 mai 1941 et n'a pas été renouvelé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

2. — *Par décision n° 318 du 30 août 1941.* — Il sera établi au nom de M. Teave a Teave, pensionné à titre permanent au taux de 40 %, demeurant à Haapiti (Moorea), des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants, à compter du 2 août 1939, (date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension permanente sur titres de paiement d'allocation provisoire d'attente), jusqu'à réception du ministère des anciens combattants et pensionnés de ses carnets de pension et de majorations d'enfants.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 788 a été épuisé le 1<sup>er</sup> août 1939 et n'a pas été renouvelé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

3. — *Par décision n° 320 du 1<sup>er</sup> septembre 1941.* — Il sera établi au nom de M. Tepau a Arai, pensionné de guerre, à titre temporaire, au taux de 80 %, demeurant à Papeete, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majoration d'enfant, à compter du 26 juillet 1941, (date de la commission de réforme de Papeete qui l'a proposé à ce taux) jusqu'à réception du ministère des anciens combattants et pensionnés de ses carnets de pension et de majoration d'enfant.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

4. — *Par décision n° 321 du 1<sup>er</sup> septembre 1941.* — Il sera établi au nom de M. Tufaana a Teraitetia, pensionné de guerre, à titre permanent au taux de 10 %, demeurant à Pueu, des titres d'allocation provisoire d'attente, à compter du 7 mai 1941, (date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension permanente sur titre d'allocation provisoire d'attente), jusqu'à réception du ministère des anciens combattants et pensionnés de son carnet de pension.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 822 a été épuisé le 6 mai 1941 et n'a pas été renouvelé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

5. — *Par décision n° 325 du 2 septembre 1941.* — Il sera établi au nom de M. Tematua a Mahulatua, pensionné de guerre, à titre temporaire au taux de 20 %, demeurant à Paea, des titres

de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants à compter du 4 novembre 1940 (date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension temporaire sur titre d'allocation provisoire d'attente) jusqu'à réception du ministère des anciens combattants et pensionnés de ses carnets de pension et de majorations d'enfants.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 808 a été épuisé le 4 novembre 1940 et n'a pas été renouvelé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 " Dépenses militaires ".

6. — *Par décision n° 336 du 5 septembre 1941.* — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1941 :

M<sup>me</sup> Taufa (Emilie), épouse Holozet (Raymond), agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré, est reclassée au 20<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire .....	8.220 frs l'an,
Planton utilisant une bicyclette personnelle ..	180 frs »
imputables au chapitre 11.	

M. Vahirua (Henri), agent auxiliaire du service local, 4<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré, est reclassé au 23<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire .....	6.420 frs l'an,
Planton utilisant une bicyclette personnelle ..	180 frs »
imputables au chapitre 11.	

M. Richmond (Willie), agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré, est reclassé au 17<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire .....	7.800 frs l'an,
Surclassement 3 degrés (affecté aux îles Sous-le-Vent) .....	1.800 frs »
Augmentation familiale d'un degré (marié le 17 mai 1941) .....	600 frs »
imputables au chapitre 11.	

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire du service local, 4<sup>e</sup> catégorie, 23<sup>e</sup> degré, est reclassé au 22<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire .....	6.000 frs l'an,
Planton utilisant une bicyclette personnelle ..	600 frs »
Augmentation familiale d'un degré (marié le 16 août 1941) .....	600 frs »
imputables au chapitre 4.	

7. — *Par décision n° 338 du 5 septembre 1941.* — M. Lanteirès (Jean) est chargé du service postal à Maharepa (île Moorea) et percevra pour cette fonction la rétribution globale de : *Quatre cent quatre-vingts francs l'an* (480 frs).

8. — *Par décision n° 357 du 8 septembre 1941.* — M<sup>lle</sup> Teriierooiterai (Marie) est nommée, à titre temporaire, employée du service local, aux appointements mensuels de : *Sept cent cinquante francs* (750 frs), exclusifs de toute indemnité.

M<sup>lle</sup> Teriierooiterai est affectée au secrétariat général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

\* \* \*

## POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 323 du 2 septembre 1941.* — Un manoeuvre à titre permanent pourra être recruté par le service des postes, télégraphes et téléphones pour l'entretien et le nettoyage des locaux.

Le paiement de ce manoeuvre sera effectué sur certificat de service fait et prendra effet à compter du 27 août 1941.

## AVIS OFFICIELS

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours à compter du 11 septembre 1941, sur une demande formulée par M. Baldwin Bambridge, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété de Punaauia :

- 1<sup>o</sup>) un groupe électrogène de 2 C.V. pour l'éclairage de sa maison ;

2<sup>o</sup>) un groupe électrogène de 6 C.V. destiné à actionner un appareil de projections cinématographiques.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 septembre 1941, à 17 heures.

M. René Passard, commis des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 septembre 1941.

*Le Gouverneur,*

RICHARD BRUNOT.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 septembre 1941, sur une demande formulée par M. Mou Chi San, n° 5664, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en son domicile, sis à Uturoa, un groupe électrogène de la force de 11/2 C. V. pour l'usage de son magasin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1941, à 17 heures.

M. Schenck, gendarme, chef de poste à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 septembre 1941.

*Le Gouverneur,*

RICHARD BRUNOT.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 septembre 1941, sur une demande formulée par M. Mou Tsiou, n° 2076, demeurant à Uturoa. (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en son domicile, sis à Uturoa un groupe électrogène de 3/4 de C. V. pour l'éclairage de sa maison.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1941, à 17 heures.

M. Schenck, gendarme, chef de poste à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 septembre 1941.

Le Gouverneur,  
RICHARD BRUNOT.

**Enquête de commodo et incommodo**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1941, sur une demande formulée par Monsieur Charles Itchner, demeurant à Papeete, cours de l'Union sacrée en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Edouard Etilagé, sise à Papeete, cours de l'Union sacrée.

1 moteur à essence de 4 C.V., destiné à actionner une scie circulaire.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1941, à 17 heures.

M. René Passard, commis des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 septembre 1941.

Le Gouverneur,  
RICHARD BRUNOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE****MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE****Mois d'août 1941.****ENTRÉES**

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
2. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Yacht américain *Nahra*, de 8 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
3. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
3. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.

3. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
4. Cotre français *Tamaru Taunoo*, de 7 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
7. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
7. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
7. Cotre français *Tamaru Maareva*, de 22 tonneaux.
8. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
8. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
8. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
9. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
11. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
17. Yacht américain *Wander-Bird*, de 70 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gishorne*, de 91 tonneaux.
18. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
20. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
21. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
21. Cotre français *Tamaru Auura*, de 17 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
23. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
24. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
24. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
26. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
27. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
28. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
31. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
31. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.

**SORTIES**

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
5. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
8. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Cotre français *Tamaru Taunoo*, de 7 tonneaux.
12. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
12. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
14. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
14. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
14. Cotre français *Tamaru Maareva*, de 22 tonneaux.
14. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
16. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
18. Yacht américain *Nahra*, de 8 tonneaux.

19. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
19. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonnes.
20. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
21. Cotre français *Itereura*, de 17 tonnes.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonnes.
22. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
23. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonnes.
23. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonnes.
25. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonnes.
26. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonnes.
27. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonnes.
27. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonnes.
27. Yacht américain *Wander-Bird*, de 70 tonnes.
28. Cotre français *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonnes.
29. Cotre français *Reretini*, de 13 tonnes.
30. Cotre français *Parau*, de 9 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonnes.
30. Navire à moteur français *Bénicia*, de 227 tonnes.
30. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonnes.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

par licitation sur surenchère.

Le Vendredi 10 octobre 1941, à 8 h. 30 du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, en deux lots, les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Minna Burmeister, veuve de M. Paul Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete, poursuivante, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur ;

2<sup>o</sup> M. Edouard Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur et co-licitant, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Koensiou Wong Hen, demeurant à Papeete, surenchérisseuse, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur ;

4<sup>o</sup> M. Oscar Nordman, demeurant à Papeete, co-licitant, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup> M. Tracqui, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ;

2<sup>o</sup> M. Faatiarai a Tiaehau, demeurant à Vairao, adjudicataire surenchéri.

Et de la cause :

1<sup>o</sup> M. Faugerat, ès-qualités, défendeur ;

D'autre part :

2<sup>o</sup> M. Axel Nordman, demeurant à Papeete, co-licitant, ayant M<sup>e</sup> Brault pour Défenseur.

En exécution :

1<sup>o</sup> D'un jugement rendu le 21 février 1941 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié ;

2<sup>o</sup> D'un jugement du même tribunal du 5 septembre 1941.

### Désignation des immeubles à vendre :

*Premier lot.* — Une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle formé par la rue Colette et des Ecoles, et bornée :

Au nord, par l'ancienne propriété Cameron ;

Au sud, par la rue des Ecoles ;

A l'est, par Georgay ;

Et à l'Ouest, par la rue Colette.

La superficie de cette parcelle est de deux ares soixante six centiares environ, diverses constructions à usage d'habitation y sont édifiées.

Etant spécifié que la parcelle de terre dont s'agit et les constructions y édifiées sont grevées d'un droit d'usufruit, sa vie durant, au profit de M<sup>me</sup> Ahuura a Tetua.

*Deuxième lot.* — Composé de : a) La terre Atifaahou et les vallées Haamearahi et Haameaiti, sises à Vairao.

Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Aite, sur 120 mètres ;

Du côté de Taravao, par la terre Faraura sur 92 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Farefara sur 104 m. ;

Et du côté de l'intérieur, par la terre Pupaiho, sur 110 mètres.

b) La terre Pupaiho, située au même lieu.

Elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Atifaahou, sur 110 m. ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaearii, sur 140 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Farehonu, sur 92 m. ;

Et du côté de l'intérieur, par les terres Taiaho et Faafara, sur 120 mètres.

c) La terre Taiho. Cette terre est située au même lieu.

Elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Pupaiho, sur 50 mètres ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaeraï, sur 85 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Faafara, sur 85 m. ;

Et du côté de la montagne, par la terre Nuutere, sur 50 mètres.

Les trois terres ci-dessus sont d'un seul tenant.

d) Droits indivis sur la terre Atitevari, sise à Vairao. Cette terre a une superficie d'un demi-hectare environ. Elle est traversée par la route de ceinture.

Elle est bornée :

Du côté de l'intérieur, par la terre Aitee, sur laquelle elle mesure 30 mètres environ ;

Du côté de Taravao, par la terre Vaiahura, sur 110 mètres environ ;

Du côté de la mer, par le rivage sur 30 mètres environ ;

Les terres dont s'agit sont plantées en vanille et cocotiers.

Les constructions y édifiées ne sont pas comprises dans la vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete, le 16 mai 1941.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 5 septembre 1941, comme suit :

**Premier lot :** *Vingt-deux mille cent soixante-six francs soixante-sept centimes, ci .....* **22.166 67**

**Deuxième lot :** *Quarante-trois mille sept cent cinquante francs, ci .....* **43.750 »**

Fait et rédigé à Papeete, par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant, le 5 septembre 1941.

G. AHNNE, *Défenseur.*

**" AU BON MARCHÉ "**

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
au capital de **50.000 francs.**

Siège social à Papeete.

**DISSOLUTION**  
**NOMINATION DE LIQUIDATEUR**  
**POUVOIRS A LUI CONFÉRÉS**

Suivant procès-verbal en date du 10 septembre 1941 dont un original a été enregistré à Papeete, le 11 septembre 1941 sous le numéro 665. Les associés à l'unanimité : 1°) Ont prononcé la dissolution anticipée de la Société « AU BON MARCHÉ » à compter du 15 septembre 1941 ; 2°) Ont nommé Monsieur LAI YONG, n° 5367, liquidateur de la Société dissoute ; 3°) Ont conféré au liquidateur les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la réalisation des biens de la Société et pour l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers.

Pendant la liquidation Monsieur LAI YONG, n° 5367, gèrera le fonds de commerce jusqu'à complète liquidation.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la dite Assemblée Générale du 10 septembre 1941 ont été déposées le 12 septembre 1941 au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

*Le liquidateur,*  
LAI YONG, n° 5367.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**

**Règlement sur la circulation routière.**

**Prix broché : 2 fr. 50.**

**PROCÈS-VERBAUX**

**des Délégations Économiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1934 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1935 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1936 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1937 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1938 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1939 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1940 :	<b>30 francs.</b>

**LOIN DU MÉDECIN**

**Prix broché : 7 fr. 50.**

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : **50 CENTIMES.**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

**Prix broché : 12 francs.**

STATION  
DU FAIERE-PAPEETE  
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE  
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 52' S.  
Longitude 149° 54' W.  
Altitude 92<sup>m</sup>50  
(cuvette du baromètre)

• Résumé des observations du mois d'août 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	10.8	29.4	24.1	-0.3	2.8	-0.4	1.9	50	80	15.9	17.7	18.6	»	1.4	4.3	17.2	42.0	SW 4	S 3	SE 5	NE 5	NE 17	S 4
2	19.5	32.0	25.8	0.0	3.2	-0.1	1.6	39	86	17.0	17.5	19.2	»	7.2	4.2	17.5	54.9	SE 3	SE 4	SE 2	NE 14	NW 12	SE 6
3	20.3	30.8	25.5	0.4	1.9	-1.1	0.8	57	89	19.6	24.4	23.1	»	8.8	4.1	17.0	54.4	S 1	SE 4	SW 2	NE 15	NE 14	SE 3
4	20.3	31.0	25.7	-0.8	1.1	-3.1	-1.3	47	76	18.6	21.0	21.1	»	10.5	5.6	16.5	51.5	SE 3	SE 4	SE 7	NE 12	NE 12	SE 8
5	21.2	31.5	26.3	-2.6	-0.1	-3.0	-0.3	46	78	18.5	20.2	22.2	»	10.2	4.2	18.5	55.8	SE 9	SE 10	SE 3	NE 7	NE 7	SW 10
6	21.8	30.9	26.4	-1.6	0.8	-2.8	0.4	51	85	20.8	24.1	24.4	»	10.1	2.8	19.2	54.2	SW 2	» 0	» 0	NW 6	NE 10	» 0
7	21.3	31.2	26.2	-2.3	0.3	-2.7	-0.9	58	90	20.5	26.3	23.7	»	1.6	2.2	21.9	39.1	» 0	SE 3	E 7	SE 6	» 0	SE 2
8	21.3	28.3	24.8	-2.4	0.7	-1.5	2.3	68	92	22.8	24.0	19.8	»	0.2	2.4	20.0	38.2	» 0	» 0	SW 1	NE 5	NW 5	» 0
9	17.8	28.0	22.9	1.2	4.8	1.6	4.7	39	90	16.4	16.0	14.9	»	6.8	2.2	19.0	48.2	» 0	» 1	» 0	NE 10	NW 12	S 1
10	16.7	29.0	22.9	4.4	6.9	2.5	4.7	39	68	13.7	13.3	17.5	»	9.3	2.5	13.5	54.1	S 5	S 2	SW 2	E 30	E 22	SE 10
11	19.8	30.9	25.3	2.4	4.0	1.6	2.7	44	80	15.8	22.6	21.3	»	9.7	1.7	18.0	52.1	SE 13	SE 15	NE 7	NE 20	NE 8	S 2
12	20.3	30.5	25.4	0.4	2.9	-0.1	1.3	44	85	17.7	20.9	21.5	»	6.5	1.3	16.9	51.5	» 0	S 5	» 0	NW 11	N 2	SE 2
13	20.1	30.8	25.5	1.9	3.7	0.9	2.9	49	93	19.4	20.6	25.9	»	5.4	1.4	17.0	55.7	SE 3	» 0	» 0	NE 12	NW 5	» 0
14	21.0	29.5	25.2	2.1	5.1	3.2	5.1	56	91	20.1	20.5	19.8	»	4.4	1.2	21.6	55.0	S 2	» 0	» 0	NW 12	NW 10	SE 2
15	18.6	29.3	24.0	4.1	7.7	3.9	7.2	46	85	16.8	16.1	16.7	»	7.5	1.4	15.9	58.5	S 6	S 3	S 1	SW 15	SW 7	S 3
16	19.6	29.2	24.4	5.9	7.5	3.9	4.9	45	80	16.3	16.7	19.1	»	6.2	1.3	18.1	52.9	S 7	S 2	» 0	NW 13	SW 9	SE 2
17	19.7	30.0	24.8	3.7	5.1	0.0	2.9	47	78	15.5	17.7	18.5	»	9.0	1.6	17.6	55.9	S 3	S 6	» 0	NW 10	NE 8	» 0
18	19.8	30.8	25.3	0.9	2.0	-1.6	2.4	43	69	17.5	19.1	19.1	»	9.5	0.7	17.9	53.6	S 7	SE 2	NE 6	NE 14	NE 12	» 0
19	21.9	30.6	26.3	1.2	4.4	1.2	4.4	43	81	15.0	22.0	20.3	»	8.0	1.6	20.3	56.0	SE 4	S 5	» 0	NW 13	NE 10	S 6
20	20.3	30.5	25.4	3.3	6.5	2.7	5.6	39	87	19.0	21.0	19.9	»	6.3	5.6	18.0	56.0	S 3	S 1	SE 1	NW 8	SW 15	S 4
21	19.0	31.2	25.1	3.2	4.9	2.5	5.1	48	87	18.5	19.1	19.0	»	9.6	5.7	17.9	60.5	S 2	SE 4	SW 2	SW 15	NW 14	S 4
22	19.8	32.1	25.9	2.4	3.7	0.7	4.3	48	84	17.6	24.2	23.0	»	9.5	5.4	16.9	56.7	S 3	SW 3	NE 1	NE 17	NE 15	» 0
23	21.1	31.3	26.2	2.3	4.1	1.1	3.9	49	72	20.5	22.0	20.0	»	9.7	5.6	19.0	54.1	SE 2	SE 4	NE 13	NE 14	NE 14	E 6
24	21.7	31.5	26.6	2.1	4.4	1.2	3.5	51	84	21.3	26.6	26.9	»	8.0	4.2	20.0	56.1	SE 6	SE 8	NE 5	NE 15	NE 7	SE 4
25	22.5	31.8	27.2	1.1	2.7	-0.3	1.1	57	90	24.1	25.3	31.6	»	9.9	4.1	21.2	55.0	SE 3	SE 5	NE 4	NE 8	NE 4	E 5
26	23.9	30.2	27.0	-0.5	1.1	-1.9	1.6	62	100	23.8	27.9	24.9	3.3	0.2	2.0	25.4	46.9	SE 1	» 0	SE 4	SW 5	SW 30	SW 9
27	20.7	29.8	25.3	0.3	4.1	1.6	5.7	62	84	24.0	25.0	22.7	0.1	1.1	3.0	21.2	45.4	SE 2	» 0	» 0	NE 5	NE 2	NE 9
28	21.6	30.0	25.8	5.1	7.9	5.5	7.6	60	91	21.9	22.6	19.9	»	0.4	2.8	22.4	49.6	SE 1	» 0	» 0	NE 2	NW 3	NW 1
29	20.1	30.2	25.1	5.7	8.5	5.3	7.1	49	85	19.6	19.7	16.7	»	4.8	5.2	17.8	57.1	» 0	» 0	NW 3	NW 13	NW 17	S 4
30	18.8	27.9	23.4	5.1	6.7	3.5	5.7	47	82	15.0	19.7	14.9	»	0.5	5.2	17.9	46.0	S 3	S 3	» 0	SW 6	SW 5	SE 4
31	18.5	30.7	24.6	3.2	4.4	0.9	4.5	38	78	17.7	16.5	19.1	»	9.4	6.5	17.1	52.9	» 0	S 1	SE 3	NE 25	NE 13	SW 1
Total.	627.8	940.9	784.4	51.9	123.8	25.2	103.4	1521	2600	580.9	650.3	645.3	5.8	201.7	102.0	578.4	1619.9	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.25	30.35	25.30	1.67	3.99	0.81	3.33	49.06	83.87	18.74	21.0	20.82		6.50	3.29	18.66	52.25	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		0	0	0	3	28	2

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	152	40								10	10	1	
2	143	43								7	6	3	Rosée.
3	143	16								tr	4	4	Rosée.
4	195	14								tr	tr	tr	Rosée.
5	175	43	09.40	NNW 30	NNW 32	NNE 38	NE 15	N 20	N 35	tr	tr	tr	Rosée.
6	95	40								tr	tr	1	Rosée.
7	76	9								10	10	5	Rosée. Averses à 10 h. et 17 h.
8	53	6								9	10	10	Rosée.
9	118	44								2	2	5	Rosée.
10	298	30								7	5	2	Rosée.
11	202	45	08.45	NE 4	SW 5	NNE 15	SSW 2	× ×	× ×	tr	1	2	
12	92	40								tr	3	9	Rosée.
13	84	43								1	5	4	Rosée. Gouttes à la station.
14	130	44								10	5	2	Rosée.
15	157	45								tr	5	3	Rosée.
16	138	43								3	5	9	Rosée.
17	143	47								4	2	8	Rosée.
18	165	49								1	1	tr	
19	143	43								10	1	2	Rosée.
20	132	17	08.10	WNW 7	SE 4,5	× ×	WSW 27	WSW 5	W 17,5	5	8	8	Rosée.
21	153	18								tr	2	3	Rosée.
22	148	19								tr	tr	1	Rosée.
23	229	19	09.20	E 34	NNE 27	NNE 9	NNE 13	× ×	× ×	tr	tr	tr	Rosée.
24	173	14								9 tr	6 tr	9	Rosée. Légère brume sur mer de 07 h. à 17 h.
25	119	8								tr	tr	2	Rosée.
26	100	19								10 tr	10	10	Rosée. Gouttes à 08 h. Averse à 15 h. 15.
27	59	40								10	8	10	Rosée. Petite averse à 05 h. 30.
28	70	40								10	10 tr	10	Rosée.
29	120	44								10	4	3	Rosée.
30	109	16								2	10 tr	6	Rosée.
31	177	24								tr	1	1	Rosée.
Total	4.291									130	134	133	
moyenne	138,4									4.2	4.3	4.3	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 10 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 50 kilomètres/heure.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>me</sup> trimestre 1941

## COMMUNE DE PAPEETE

### NAISSANCES (103)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français .....	1	3	1	3	»	2	4	3	
Indigènes .....	3	4	10	8	8	3	11	12	15	38
Métis .....	5	1	7	4	4	3	9	5	12	26
Etrangers .....	5	1	3	3	9	3	8	13	8	29
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>103</b>

### MARIAGES (18)

Avril.....	11
Mai.....	4
Juin.....	3
<b>Total.....</b>	<b>18</b>

### DÉCÈS (45)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS ET ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	3	1	1	1	1	3	10	13									
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	3									
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	5	6										
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	2	5										
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	4	16										
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2										
<b>Totaux.....</b>	»			»			1			6			8			12			12		6		21		24		45

#### b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	5	Tétanos.....	2	Affection pulmonaire aiguë.....	1
Septicémie.....	1	Insuffisance cardiorenale.....	1	Ictère infectieux.....	1
Débilité congénitale.....	2	Insuffisance cardiaque.....	1	Infection puerpérale.....	1
Décès par submersion.....	1	Suites de couches.....	1	Mastôidite aiguë.....	1
Mort-nés.....	4	Broncho-pneumonie.....	1	Maladies sans diagnostics.....	22

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.